



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Nogent-sur-Seine (10)**

N° réception portail : 000428/KK AC PLU

n°MRAe 2025ACGE9

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 19 décembre 2024 et déposée par la commune de Nogent-sur-Seine (10), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU de la commune de Nogent-sur-Seine (5 809 habitants, INSEE 2021) qui porte sur les points suivants :

1. ouverture à l'urbanisation et évolution des dispositions du secteur 1AUK, situé à l'est du bourg, à proximité de l'avenue du Général de Gaulle ;
2. évolution du zonage (UCa vers UA) pour des terrains situés entre la rue du Gué de la Loge et la rue Paul Fournier ;
3. évolution des emplacements réservés ;

Point 1

Considérant qu'afin de permettre la réalisation d'une gendarmerie (initialement prévue), mais également d'un complexe sportif (nouveau projet), le PLU est modifié de la façon suivante :

- reclassement au sein de la zone à urbaniser 1AUK de la parcelle cadastrée 000B32, d'une superficie d'environ 1,16 hectare (ha), dont les terrains sont actuellement classés en zone à urbanisation différée 2AU ; le règlement graphique est modifié en conséquence ;
- modification du règlement écrit de la zone 1AUK :
 - ajout du projet de réalisation du complexe sportif dans la vocation du secteur ;
 - augmentation d'1 mètre de la hauteur autorisée des constructions (pour atteindre 9,5 mètres au faîtage) ;
 - suppression des obligations relatives à la forme des toitures et aux clôtures pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;

- ajout de manière explicite de la non-obligation de prévoir des places de stationnement pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- suppression de l'interdiction d'accès sur les routes départementales n° 619 et 442 (correspondant auparavant à une mauvaise interprétation réglementaire) ;
- modification, dans l'entête du document relatif aux Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) communales, du plan correspondant au secteur de projet (nommé Site n°1 – Gorgerette, afin d'y rajouter le secteur reclassé) et de la superficie concernée (désormais 8 ha au lieu de 6,84 ha auparavant) ;

Observant que :

- le site de projet est éloigné des zonages environnementaux remarquables répertoriés sur le territoire communal ; il n'est pas concerné non plus par des milieux sensibles ;
- l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n'a pas été rédigée sur le secteur concerné ;

Recommandant de rédiger une OAP sur le secteur de projet conformément à l'article L.151-6-1 et 2 du code de l'urbanisme issu de la loi Climat et résilience du 22 août 2021, en définissant notamment les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques ;

Point 2

Considérant que 8 parcelles de terrains (cadastrées AM 151, AC227 à AC233), actuellement classées au sein de la zone urbaine UCa, sont reclassées au sein de la zone UA ;

Observant que :

- cet îlot urbain, situé en plein centre-ville, est composé de 7 parcelles déjà construites et d'une parcelle (AM151) occupée actuellement par un espace de stationnement ;
- ce reclassement permettra aux constructions actuelles et aux futures constructions de mieux s'insérer dans leur environnement, la réglementation correspondant dès lors aux constructions anciennes du centre-bourg ;

Point 3

Considérant que :

- les Emplacements réservés (ER) n° 1, 2, 4, 8, 10, 12, 14, 16 et 24 sont supprimés, les terrains ayant été acquis par la commune ou les projets prévus ont été abandonnés ; les surfaces totales concernées représentent environ 6 ha ;
- l'ER n°20, relatif auparavant à la réalisation d'une aire de stationnement, est modifié pour permettre plus largement la réalisation d'un équipement public d'intérêt collectif et pour agrandir sa surface en y ajoutant les 435 m² des parcelles cadastrées AE0011, 12 et 13 (nouvelle surface : 2 125 m²) ;
- un ER n°25 est ajouté, d'une superficie de 3 181 m², afin de réaliser un équipement public d'intérêt collectif le long de l'avenue du Général de Gaulle ;

Observant que :

- l'évolution des emplacements réservés a pour objectif de permettre la réalisation de projets d'intérêt collectif ;
- les ER n°20 et n°25, agrandi ou ajouté, sont situés en densification de l'enveloppe urbaine ;

- ces changements n'ont pas, en tant que tels, d'incidences sur l'environnement ou le paysage urbain ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Nogent-sur-Seine (10), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nogent-sur-Seine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Nogent-sur-Seine ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite commune sur **ses observations et recommandations formulées ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Nogent-sur-Seine rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 24 janvier 2025

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU